

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ciceonline.fr

Demande n° FR-2022-02968



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ciceonline.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ciceonline.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Créé en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 837 agences en France et compte plus de 20 000 collaborateurs. En 2021, plus de 5,3 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe B2).

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Annexe D1]

CIC.EU [Annexe D2]

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X]:

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéranant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)

Le requérant a constaté que le nom de domaine ciceonline.fr a été réservé en date du 24 novembre 2019, sans son consentement, par une personne dont les coordonnées bénéficient d'une diffusion restreinte (Annexe F1).

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit la marque CIC, renvoyait sans autorisation vers un site (Annexe F2) reproduisant servilement le site officiel du CIC (Annexes B).

Le défendeur entendait ainsi se faire passer, abusivement, pour le requérant. Une telle reproduction de contenu entre dans la définition habituelle de l'« hameçonnage » ou « phishing ».

Pour faire cesser cet usage frauduleux constitutif d'une atteinte manifeste à ses droits de propriété intellectuelle et à la sécurité informatique et bancaire de ses clients, le requérant a adressé une demande de suspension de contenu manifestement frauduleux violant des droits de propriété intellectuelle à l'hébergeur dudit contenu; l'hébergeur a donné une suite favorable à cette demande en modifiant le contenu associé au nom de domaine, qui renvoie désormais une page « account suspended » (« compte suspendu ») (annexe F3), en aval d'un message d'avertissement de contenu frauduleux (annexe F4).

Le seul moyen de faire cesser durablement l'ensemble de ces risques liés au nom de domaine ciceonline.fr est d'en soustraire l'usage au titulaire actuel et d'en prendre le contrôle en devenant titulaire de ce nom de domaine.

Le Requérant prie ainsi le Collège de reconnaître son intérêt à agir dans ce litige.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <ciceonline.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières (Annexe B1), par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (Annexe B2).

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Le Défendeur y a adjoint en préfixe le terme EONLINE, évoquant doublement les activités sur Internet avec la lettre « e » et le terme « online ». Bien que ces éléments soient plus souvent présents dans le monde de l'Internet anglophone, les internautes français comprennent facilement leur signification et associent dès lors la marque citée (« CIC ») et son activité en ligne.

L'ajout de l'expression « EONLINE » sans espaces au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant et ses activités en ligne.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser qu'il doit renvoyer vers un contenu officiel fourni par le Requérant ; or il n'en est rien.

Ce nom de domaine, par sa seule syntaxe, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé, notamment à la fonction d'identification d'origine des services de la marque CIC.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, et en raison de la volonté de faire croire à un site vérifié/sécurisé.

Voir Annexe G :

o SYRELI No. FR-2018-01627: BOURSORAMA S.A c. Monsieur P. concernant <boursorama-online.fr>: « Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama-online.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité et du terme générique « online » utilisé usuellement pour signifier la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA.»

Le requérant prie donc le Collège de reconnaître que le nom de domaine litigieux <ciceonline.fr>, porte bien atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <ciceonline.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a manifestement aucun droit sur le nom <ciceonline.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom, en effet :

- il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine,
- il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cet acronyme,
- il n'existe, en outre et à la meilleure connaissance du Requéant, aucune relation d'affaire entre le défendeur et lui,
- le nom de domaine activait une page web reproduisant frauduleusement l'ensemble du contenu du site web du requérant, y compris ses pages de connexion à l'espace client sécurisé (Annexes F), auquel l'internaute accède en indiquant ses code et mot de passe. Un tel usage, généralement qualifié d'hameçonnage (phishing), est frauduleux et ne saurait faire bénéficier au défendeur d'un quelconque droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <ciceonline.fr>,
- cet usage confirme encore que l'acronyme « CIC » contenu dans le nom de domaine litigieux désignait bel et bien le requérant, avec lequel le défendeur voulait indéniablement créer un risque de confusion,
- l'usage actuel du nom de domaine « account suspended », intervenu suite au signalement de contenu manifestement frauduleux par le requérant à l'hébergeur, ne saurait davantage constituer un droit ou intérêt légitime.

Le requérant prie donc le Collège de constater que le Défendeur dans ce litige n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <ciceonline.fr>.

c) Le nom de domaine <ciceonline.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X]:

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CIC du requérant, dont la renommée a été démontrée.

L'enregistrement de ce nom ne peut pas non plus être lié au hasard, étant donné que le nom de domaine <ciceonline.fr> était utilisé pour renvoyer vers un site reproduisant servilement (Annexe F2) l'ensemble du site du requérant (Annexes B).

Par ailleurs, eu égard à cette activation, le défendeur n'utilise pas non plus le nom de domaine <ciceonline.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

Voir Décisions SYRELI FR-2022-02783 creditsmutuels.fr (Annexe H).

Au contraire, le défendeur est engagé dans une démarche frauduleuse visant à tromper les internautes en se faisant passer pour le requérant, probablement dans un but d'hameçonnage, d'escroquerie ou de détournement de données bancaires ou personnelles.

Enfin, l'activation actuelle du nom de domaine est due au signalement d'usage

manifestement illicite adressé par le requérant à l'hébergeur, fondé sur la reproduction non autorisée du site officiel du requérant, portant dès lors également atteinte à ses droits de marque et droits d'auteur. Cet usage actuel porte atteinte à l'image de la marque CIC et ne saurait être maintenu sans préjudice pour le requérant.

*L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <ciceonline.fr> par le défendeur.
Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <ciceonline.fr> au profit du requérant. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes C1 et C2*) et des extraits de base Whois (*annexes D1 et D2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ciceonline.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.

- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 ;
 - <cic.eu> enregistré le 06 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ciceonline.fr> est similaire aux marques

antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CIC », reprise dans son intégralité, suivie de la lettre « e » et du terme anglais « online » signifiant « en ligne » en français, terme utilisé usuellement pour désigner la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,3 millions de clients, 1837 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (*annexe A1*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. », et « CIC » enregistrées en 1986 et 2007 ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <cic.fr> et <cic.eu> enregistrés en 1999 et 2006 ;
- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (*annexes E1 et E2*) ;
- Le Requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières (*annexe B1*), par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (*annexe B2*) ;
- Le nom de domaine <ciceonline.fr>, enregistré le 24 novembre 2019, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant suivie de la lettre « e » et du terme anglais « online » signifiant « en ligne » en français, terme utilisé usuellement pour désigner la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <ciceonline.fr> ;
 - « Ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cet acronyme » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Selon la capture d'écran fournie en *annexe F2*, le 25 août 2022, le nom de domaine <ciceonline.fr> renvoie vers un site web reproduisant de façon très proche le site vers lequel renvoie le nom de domaine <cic.fr> du Requérant, au regard de l'*annexe B1* puisqu'il y reproduit notamment les marques « CIC » du Requérant et l'onglet « DEVENIR CLIENT du CIC » ; pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Le Requérant déclare avoir fait, auprès de l'hébergeur, une demande de suspension du contenu du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ciceonline.fr> ;
- Le 30 août 2022, le nom de domaine <ciceonline.fr> renvoie vers une page indiquant « Account suspended » (*annexe F3*) ou « Ce site est trompeur » (*annexe F4*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <ciceonline.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ciceonline.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ciceonline.fr> au profit du Requéant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

